



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **27 juin 2011**

Délibération n° 2011-2364

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Rhône - Avis de la Communauté urbaine**

service : Délégation générale aux ressources - Direction

Rapporteur : Monsieur Goux

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 17 juin 2011

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 29 juin 2011

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bargoin, M. Barret, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, MM. Bolliet, Bousson, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mme Chevallier, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Huguet, Imbert, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Lung, Longueval, Louis, Millet, Morales, Nissanian, Ollivier, Mmes Pallega, Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Mme Revel, MM. Roche, Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Sturla, Suchet, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Turcas, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yéremian.

Absents excusés : M. Blein (pouvoir à M. Crédoz), Mme Bailly-Maitre (pouvoir à Mme Bab-Hamed), MM. Balme (pouvoir à M. Claisse), Barthelémy (pouvoir à Mme Bargoin), Mme Bonniel-Chalier (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Braillard (pouvoir à Mme Frih), Chabert (pouvoir à M. Barret), Mme Chevassus-Masia (pouvoir à Mme Yéremian), MM. Coulon (pouvoir à M. Darne JC.), Deschamps (pouvoir à M. Corazzol), Fleury (pouvoir à M. Guimet), Havard (pouvoir à M. Gignoux), Jacquet (pouvoir à M. Plazzi), Mme Lépine (pouvoir à M. Desseigne), MM. Lyonnet (pouvoir à M. Bousson), Muet (pouvoir à M. Nissanian), Quiniou (pouvoir à M. Forissier), Mme Roger-Dalbert (pouvoir à M. Gléréan), MM. Serres (pouvoir à M. Roche), Terrot (pouvoir à M. Buffet).

Absents non excusés : MM. Albrand, Giordano, Réale, Vurpas.

Séance publique du 27 juin 2011**Délibération n° 2011-2364**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Rhône - Avis de la Communauté urbaine**

service : Délégation générale aux ressources - Direction

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 juin 2011, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Cadre procédural

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales prévoit, au chapitre II de son titre III, les modalités de l'achèvement et de la rationalisation de la carte de l'intercommunalité.

En application de l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, il est établi, dans chaque département, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

Ce schéma :

- prévoit une couverture intégrale du département par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ainsi que la suppression des enclaves et discontinuités territoriales,
- prévoit les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants,
- peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres,
- peut proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Le SDCI prend en compte les orientations suivantes :

- la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants ; ce seuil pouvant être abaissé par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces et n'étant pas applicable aux établissements publics dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- une amélioration de la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard, notamment, du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale,
- l'accroissement de la solidarité financière,
- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard, en particulier, de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes,
- le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre,

- la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.

Sa procédure d'élaboration est la suivante :

- un projet de schéma, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),
- il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable,
- lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des EPCI ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis le représentant de l'Etat dans le ou les autres départements concernés qui se prononce dans un délai de trois mois après consultation de la CDCI. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable,
- le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la CDCI qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes à l'objet et aux orientations légales du SDCI, adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres, sont intégrées dans le projet de schéma,
- le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département avant le 31 décembre 2011 et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Il est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

Du 1er janvier 2012 jusqu'au 1er juin 2013, le représentant de l'Etat dans le département dispose de pouvoirs dérogatoires pour la mise en œuvre du SDCI. Dans le cadre de la création d'un EPCI à fiscalité propre, de la modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, de la fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, de la dissolution, de la modification du périmètre ou de la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes fermés, la CDCI est consultée par le Préfet qui doit se conformer à son avis adopté à la majorité des 2/3 de ses membres :

- lorsque le projet élaboré par le Préfet diffère du SDCI,
- lorsque le projet élaboré par le Préfet ne réunit pas l'accord d'une majorité qualifiée des communes concernées (½ au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant ½ au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le 1/3 de la population totale).

A compter du 1er juin 2013 et en application de l'article L 5210-1-2 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département dispose de pouvoirs permanents afin de rattacher à un EPCI à fiscalité propre les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre ou créant, au sein du périmètre de tels établissements existants, une enclave ou une discontinuité territoriale.

Saisine de la Communauté urbaine de Lyon sur le projet de SDCI du Rhône

Le projet de SDCI du Rhône a été présenté par monsieur le Préfet du Rhône à la CDCI lors de sa séance d'installation le 28 avril 2011. Ce dernier ayant ensuite été notifié à la Communauté urbaine de Lyon le 2 mai 2011, le conseil de Communauté dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur son contenu.

a) - Rationalisation des EPCI à fiscalité propre, syndicats de communes et syndicats mixtes existants

A l'échelle départementale, le projet de SDCI prévoit le regroupement de 11 Communautés de communes afin de créer 3 nouvelles Communautés de communes et l'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône (moitié nord du département du Rhône).

	Département du Rhône (au 1er janvier 2011)	Projet de SDCI du Rhône (présenté le 28 avril 2011)
Communautés urbaines	1	1
Communautés d'agglomération	1	1
Communautés de communes	21	13
Syndicats d'agglomération nouvelle	0	0
<i>Sous total EPCI à fiscalité propre</i>	<i>23</i>	<i>15</i>
Syndicats intercommunaux	103	55
Syndicats mixtes	42	38
<i>Sous total EPCI sans fiscalité propre</i>	<i>145</i>	<i>93</i>
TOTAL	168	108

Les propositions de suppressions de syndicats de communes et de syndicats mixtes conduiraient à la dissolution de 46 syndicats de communes et syndicats mixtes et à la fusion de 11 autres.

Pour ce qui concerne les structures auxquelles adhère la Communauté urbaine de Lyon, deux structures seraient impactées. Ces propositions n'impliqueraient pas de conséquences institutionnelles directes pour la Communauté urbaine en termes de reprise de compétences transférées :

- les Syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage et Syndicat intercommunal Décines, Vaulx en Velin, Villeurbanne pour la mise en Valeur de la Rize auraient vocation à fusionner avec le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Grand Parc Miribel-Jonage (Symalim) auquel adhère la Communauté urbaine de Lyon.

Le Symalim est compétent en matière de gestion et exploitation du Grand Parc Miribel-Jonage dans le respect de ses 4 vocations : préservation de la ressource en eau potable, favorisation de l'espace de régulation des crues, développement des loisirs de plein air, valorisation du patrimoine naturel.

Le Syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage a pour objet la défense des intérêts des communes riveraines du canal de Jonage en matière de protection et de promotion du milieu naturel et notamment :

1° - la valorisation du paysage urbain, de l'environnement, de l'intérêt touristique, sportif et de loisir du site aux abords du canal,

2° - l'étude, l'aménagement et l'équipement du canal et de ses berges et la gestion des aménagements réalisés,

3° - d'assurer la maîtrise d'ouvrage et le suivi de travaux,

4° - la gestion du plan d'eau du grand large et de ses berges.

Le Syndicat intercommunal Décines, Vaulx en Velin, Villeurbanne pour la mise en valeur de la Rize a pour objet la mise en valeur, la protection et la promotion de la Rize. Il garantit la cohérence et la pérennité des aménagements effectués, qu'il s'agisse d'interventions dans le lit même de la rivière ou d'opérations de requalification des espaces qui bordent la Rize.

	Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Grand Parc Miribel-Jonage (Symalim)			Syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage			Syndicat intercommunal Décines, Vaulx en Velin, Villeurbanne pour la mise en valeur de la Rize		
	Contribution dépenses de fonctionnement	Contribution dépenses d'investissement	Nombre de délégués titulaires	Contribution dépenses de fonctionnement	Contribution dépenses d'investissement	Nombre de délégués titulaires	Contribution dépenses de fonctionnement	Contribution dépenses d'investissement	Nombre de délégués titulaires
Conseil général du Rhône	40,00 %	49,00 %	6						
Conseil général de l'Ain	5,00 %	9,00 %	1						
Communauté urbaine de Lyon	27,50 %	42,00 %	5						
Lyon	17,50 %		1						
Villeurbanne	5,00 %		1	40 %	Prélevée sur participation de fonctionnement	2	Prorata du linéaire de rivière traversant la commune, avec un montant minimum de participation de 10 %		2
Vaulx en Velin	5,00 % La participation de chacune des 11 communes riveraines du Parc est, dans la contribution totale de 5,00%, calculée proportionnellement aux populations communales déterminées par le dernier recensement connu		1	18,24 %	Prélevée sur participation de fonctionnement	2	Prorata du linéaire de rivière traversant la commune, avec un montant minimum de participation de 10 %		2
Décines Charpieu			1	16,90 %	Prélevée sur participation de fonctionnement	2	Prorata du linéaire de rivière traversant la commune, avec un montant minimum de participation de 10 %		2
Meyzieu			1	20,15 %	Prélevée sur participation de fonctionnement	2			
Jonage			2	2,73 %	Prélevée sur participation de fonctionnement	2			
Jons			1	1,98 %	Prélevée sur participation de fonctionnement	2			
Miribel			2						
Saint Maurice de Beynost			1						
Beynost			1						
Nievroz			1						
Thil			1						
Neyron			1						

Le Syndicat résultant de cette fusion serait un syndicat mixte ouvert fonctionnant à la carte. En application de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales, chaque membre adhérerait au Syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. Le Syndicat exercerait chacune de ses compétences dans les limites du territoire des membres lui ayant délégué cette compétence. Chaque membre supporterait obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, s'appliqueraient les règles suivantes :

1° - tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération,

2° - le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du code général des collectivités territoriales,

3° - pour tenir compte des compétences transférées par chaque membre au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque membre.

Il est proposé au conseil de Communauté de prendre acte de la proposition du projet de SDCI tendant à fusionner les Syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage et Syndicat intercommunal Décines, Vaulx en Velin, Villeurbanne pour la mise en Valeur de la Rize avec le Symalim. En revanche, les conditions financières et patrimoniales de cette fusion éventuelle ne sauraient conduire à un désengagement des membres de ces Syndicats ou à une augmentation de la contribution de la Communauté urbaine de Lyon.

- le Syndicat mixte pour la promotion des pépinières d'entreprises innovantes (SMPPEI) aurait vocation à faire l'objet d'une dissolution pour obsolescence de son objet.

Créé en 1986, le SMPPEI regroupe les communes d'Ecully, Lyon, Villeurbanne, la Communauté urbaine de Lyon, la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon et le Conseil général du Rhône. Ce syndicat mixte ouvert a pour objet de "promouvoir la création d'équipements immobiliers destinés à abriter des entreprises innovantes au début de leur activité dans un environnement scientifique et technique favorable. Les sites d'implantation retenus sont les suivants : Ecully - zone d'enseignement et de recherche ; Gerland - parc scientifique Tony Garnier ; Villeurbanne - La Doua".

En application de l'article 4 de ses statuts, le SMPPEI est institué pour la durée de l'opération qu'il a pour objet de conduire. Celle-ci étant arrivée à son terme, le SMPPEI présente aujourd'hui une activité limitée aux actions de promotion du label Novacité qui porte sur l'accompagnement du créateur d'entreprise durant les six mois précédant l'aboutissement du projet et sur le suivi durant les trois premières années de démarrage de l'entreprise.

Collectivités ou établissements adhérents	Contributions budgétaires au SMPPEI (en €)			
	2008	2009	2010	2011
Ecully	5 740	5 740	5 740	5 740
Lyon	5 740	5 740	5 740	5 740
Villeurbanne	5 740	5 740	5 740	5 740
Communauté urbaine de Lyon	32 800	32 800	32 800	32 800
CCI de Lyon	16 400	16 400	16 400	16 400
Département du Rhône	15 580	15 580	15 580	15 580

Il est proposé au conseil de Communauté de prendre acte de la proposition du projet de SDCI.

- le Syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER, 235 membres dont 9 communes appartenant à la Communauté urbaine de Lyon) aurait vocation à fusionner avec le Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY, 56 membres dont 48 communes appartenant à la Communauté urbaine de Lyon) afin de former une unique autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité à l'échelle départementale. Deux communes n'appartiennent actuellement à aucune structure : la ville de Lyon et Saint Jean d'Ardières.

L'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie insiste sur la rationalisation à entreprendre en matière de distribution publique d'électricité en prévoyant une procédure facilitant le regroupement des syndicats intercommunaux existants au sein d'un syndicat intercommunal de taille départementale. Cette échelle est considérée disposer de la taille critique pour se moderniser, développer son activité et constituer un interlocuteur cohérent pour le concessionnaire.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 renforce les pouvoirs du Préfet dans la mise en œuvre de son obligation de création d'une autorité organisatrice de distribution d'électricité unique au niveau départemental mais prévoit une nouvelle hypothèse exonératoire de cette obligation en son article 69. En effet, lorsqu'un groupement de collectivités territoriales dont la population est au moins égale à un million d'habitants exerce la compétence d'autorité organisatrice de distribution d'électricité, le Préfet n'a pas l'obligation d'engager la procédure de création d'une unique structure syndicale départementale ou interdépartementale pour exercer une telle compétence.

Compte tenu de la configuration des structures existantes, la création d'une autorité unique de distribution d'électricité devrait résulter d'une négociation globale prenant en compte ces exigences légales mais aussi les enjeux liés aux questions énergétiques dans leur ensemble.

La Communauté urbaine de Lyon a engagé, pour sa part, une réflexion sur la thématique « énergie » et une éventuelle prise de compétence. Elle ne dispose pas, actuellement, de la compétence en matière de distribution d'électricité, celle-ci étant demeurée au niveau communal pour la seule ville de Lyon ou ayant fait l'objet d'un transfert au bénéfice du SYDER ou du SIGERLY pour les autres communes membres.

Il est proposé au conseil de Communauté de demander à monsieur le Préfet du Rhône, dans le cadre des discussions à intervenir au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), la mise en place d'un groupe de travail spécifique entre les différents partenaires afin d'envisager un scénario répondant à la fois à l'objectif de rationalisation des structures et aux objectifs stratégiques portés par les collectivités concernées.

b) - Résorption de la discontinuité territoriale de la Communauté urbaine de Lyon avec les communes de Givors et Grigny

Le projet de SDCI prévoit une résorption de cette discontinuité territoriale par extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon à la commune de Millery (3 580 habitants) et réduction du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée du Garon (Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles, soit un total de 29 046 habitants). Il n'envisage pas, à l'issue du retrait de la commune de Millery, la fusion de la Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG) avec une communauté de communes périphérique (Vallons du Lyonnais ou Pays Mornantais).

L'extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon aux communes de Givors et Grigny, effective au 1er janvier 2007, avait en effet pu être menée à son terme en application des dispositions du 1° du I de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales alors en vigueur. Aux termes de celles-ci, par dérogation à l'obligation de former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave, le représentant de l'Etat dans le département pouvait autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un EPCI à fiscalité propre dès lors que ces communes étaient empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune. Le conseil municipal de Millery, par délibération du 20 avril 2006, avait indiqué son souhait de ne pas intégrer la Communauté urbaine de Lyon. Les dispositions dérogatoires du 1° du I de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ayant été abrogées par l'article 39 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, aucune disposition légale ne permet, désormais, de fonder la discontinuité territoriale de la Communauté urbaine de Lyon.

Les maires des 5 communes de la CCVG se sont prononcés en faveur du maintien du périmètre actuel de la CCVG.

La Communauté urbaine de Lyon privilégie, depuis 2001, des logiques de partenariat et d'adhésion volontaire avec les communes qui en manifestent le souhait.

Il est proposé au conseil de Communauté, dans l'attente des discussions à intervenir au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), de prendre acte de la proposition du projet de SDCI tendant à résorber la discontinuité territoriale de la Communauté urbaine de Lyon par extension de son périmètre à la commune de Millery.

c) - Résorption de la discontinuité territoriale de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais (CCEL) avec la commune de Jons

Le projet de SDCI prévoit une résorption de cette discontinuité par extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon à la commune de Jons (1 307 habitants) et réduction du périmètre de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais (Colombier Saugnieu, Genas, Jons, Pusignan, Saint Bonnet de Mure et Saint Laurent de Mure, soit un total de 30 393 habitants).

La Communauté de communes de l'Est Lyonnais (CCEL), par délibération du 8 février 2011, demande le maintien de son périmètre actuel. Cette position a été reprise à l'unanimité des communes membres : Colombier Saugnieu (délibération du 9 février 2011), Jons (délibération du 17 février 2011), Saint Laurent de Mure (délibération du 23 février 2011), Genas (délibération du 25 février 2011), Pusignan (délibération du 28 février 2011) et Saint Bonnet de Mure (délibération du 24 mars 2011).

Des discussions sont engagées entre les communes de Jons et de Jonage afin d'envisager, sous le contrôle des services de l'Etat, une modification des limites communales qui aurait pour effet de rendre sans objet l'actuelle discontinuité territoriale de la CCEL.

Il est proposé au conseil de Communauté, dans l'attente des propositions alternatives actuellement à l'étude, de prendre acte de la proposition du projet de SDCI tendant à résorber la discontinuité territoriale de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais (CCEL) par extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon à la commune de Jons.

d) - Communes limitrophes de la Communauté urbaine de Lyon n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre : Marennes, Chaponnay, Toussieu et Saint Pierre de Chandieu

Les communes de Marennes (1 647 habitants), Chaponnay (3 636 habitants), Toussieu (2 400 habitants) et Saint Pierre de Chandieu (4 550 habitants), soit un total de 12 233 habitants, n'appartiennent à ce jour à aucun EPCI à fiscalité propre.

Le projet de SDCI prévoit une intégration de ces communes au sein de la Communauté de communes limitrophe du Pays de l'Ozon (18 548 habitants, comprenant les communes de Communay (3 966 habitants), Saint Symphorien d'Ozon (5 257 habitants), Sérézin du Rhône (2 534 habitants), Simandres (1 599 habitants), Ternay (5 192 habitants)).

Il est proposé au conseil de Communauté de prendre acte de la proposition du projet de SDCI tendant à la constitution d'une Communauté de communes renforcée au sud est du périmètre communautaire.

e) - Hypothèse de l'extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon à la commune de Quincieux

Le Conseil municipal de Quincieux (2 986 habitants) a adopté, le 14 octobre 2010, une délibération de principe sollicitant l'examen de son adhésion à la Communauté urbaine de Lyon par retrait de la Communauté de communes Mont d'Or Azergues, à l'instar de la commune de Lissieu dont l'adhésion à la Communauté urbaine de Lyon est intervenue le 1er janvier 2011.

L'hypothèse de l'intégration de cette commune à la Communauté urbaine de Lyon ne résulte pas de prescriptions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, mais d'une démarche purement volontaire. Le projet de SDCI ne prévoit pas d'extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon vers cette commune mais la fusion de la Communauté de communes Mont d'Or Azergues avec 2 autres Communautés de communes et 13 autres communes. Le projet de SDCI invoque plusieurs arguments techniques : 30 % des résidents actifs de la future intercommunalité travaillent dans le périmètre de celle-ci, 9 % dans la Communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône (CAVIL) et 12 % dans l'Ain ; 35 % des emplois de Quincieux sont occupés par les habitants de la future intercommunalité ; l'adhésion à la Communauté urbaine de Lyon formerait une quasi-discontinuité territoriale.

En l'état, le projet de SDCI clôt donc la démarche engagée par Quincieux.

Il est proposé au conseil de Communauté de demander à monsieur le préfet du Rhône, dans le cadre des discussions à intervenir au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), la poursuite des échanges afin de privilégier une solution négociée pour la commune de Quincieux qui a entamé une démarche volontaire d'adhésion à la Communauté urbaine.

f) - Projet de création d'un pôle métropolitain entre la Communauté urbaine de Lyon et les Communautés d'agglomération de Saint Etienne Métropole, Porte de l'Isère et du Pays Viennois

L'article 20 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 institue une nouvelle formule de coopération : le pôle métropolitain.

Assimilé à un syndicat mixte fermé, le pôle métropolitain est un établissement public constitué par accord entre des EPCI à fiscalité propre, en vue d'actions d'intérêt métropolitain en matière :

- de développement économique,
- de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture,
- d'aménagement de l'espace par la coordination des schémas de cohérence territoriale dont le périmètre est identique à celui des EPCI qui composent le pôle,
- de développement des infrastructures et des services de transport au sens des articles L 1231-10 à L 1231-13 du code des transports,

afin de promouvoir un modèle de développement durable du pôle métropolitain et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infra-régional.

Ses caractéristiques institutionnelles sont les suivantes :

	Nature juridique	Composition	Possibilité de discontinuité territoriale	Origine des compétences	Automatisme des transferts de compétences	Composition assemblée délibérante	Modalités de désignation des délégués
Pôle métropolitain	Groupement de collectivités territoriales Pas de fiscalité propre Régime juridique des syndicats mixtes fermés	EPCI à fiscalité propre formant un ensemble > 300 000 hab., dont l'un > 150 000 hab. <u>Dérogation</u> : seuil de 150 000 hab. abaissé à 50 000 hab. en cas d'EPCI limitrophe d'un état étranger	Oui, sauf lorsqu'il est fait application de l'abaissement de seuil prévu en cas d'EPCI limitrophe d'un état étranger	EPCI membres	Non Intérêt métropolitain à définir sur chaque action transférée	Amiable, prenant en compte la démographie	Désignation par EPCI membres en leur sein ou au sein des conseils municipaux des communes membres

La Communauté urbaine (58 communes, 1 289 216 habitants), les Communautés d'agglomération de Saint Etienne Métropole (43 communes, 381 690 habitants), Porte de l'Isère (21 communes, 98 116 habitants) et du Pays Viennois (18 communes, 69 378 habitants) ont initié une démarche tendant à la constitution d'un pôle métropolitain.

Le projet de SDCI du Rhône ne fait pas état de ce projet de coopération. A titre de comparaison, le projet de SDCI de l'Isère évoque succinctement le principe de ce pôle ainsi que celui projeté entre les Communautés d'agglomération du Pays Voironnais et de Grenoble Alpes-Métropole. Le projet de SDCI de la Loire prévoit la fusion de la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier avec la Communauté d'agglomération de Saint Etienne métropole en mettant en exergue le contexte de création d'un pôle métropolitain.

Il est proposé au conseil de Communauté de demander à monsieur le Préfet du Rhône, dans le cadre des discussions à intervenir au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), de prendre en compte, au sein du SDCI du Rhône, le projet de création d'un pôle métropolitain entre la Communauté urbaine de Lyon et les Communautés d'agglomération de Saint Etienne Métropole, Porte de l'Isère et du Pays Viennois ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

Vu la **proposition d'amendement n° 1** déposée par le groupe Europe écologie - Les Verts en conférence des présidents tendant à ajouter :

« Le projet de SDCI du Rhône propose pour le Syndicat intercommunal du plateau des Grandes Terres de revenir au mécanisme de l'entente, tel qu'il fut pratiqué avant la création du Syndicat. Or, l'expérience a montré que le fonctionnement en syndicat est beaucoup plus efficace ;

Considérant le soutien constant du Grand Lyon à l'action de ce syndicat dans le cadre des Projets Nature, considérant l'avis des trois communes concernées ainsi que le vote du Conseil syndical lui-même ;

Le Grand Lyon demande le maintien du Syndicat intercommunal du plateau des Grandes Terres » ;

Vu la **proposition d'amendement n° 2** déposée par le groupe Centriste et démocrate en conférence des présidents tendant à écrire, dans le DELIBERE, à la place des b, c, d, e :

« Demande au Préfet, dans le cadre des discussions à intervenir au sein de la Commission départementale de coopération intercommunale, d'engager une réflexion concertée avec l'ensemble des communes situées dans le périmètre de l'unité urbaine et du bassin de vie et d'emploi de l'agglomération lyonnaise, afin d'élargir de manière cohérente le Grand Lyon » ;

Vu la **proposition d'amendement n° 3** déposée par le groupe Centriste et démocrate en conférence des présidents tendant à écrire, au a) du DELIBERE :

« Emet un avis défavorable au projet de SDCI de dissoudre le Syndicat mixte pour la promotion des pépinières d'entreprises innovantes (SMPPEI) » au lieu de « Prend acte de la proposition du projet de SDCI tendant à dissoudre le Syndicat mixte pour la promotion des pépinières d'entreprises innovantes (SMPPEI) » ;

Vu la **proposition d'amendement n° 4** déposée par le groupe Centriste et démocrate en conférence des présidents tendant à ajouter un 4^{ème} alinéa au a) du DELIBERE rédigé comme suit :

« Emet un avis défavorable au projet de SDCI de transformer en entente les syndicats intercommunaux de gendarmeries » ;

Vu la **proposition d'amendement n° 5** déposée par le groupe Communiste et intervention citoyenne en conférence des présidents tendant à ajouter, dans le DELIBERE, un paragraphe complémentaire rédigé comme suit :

« g) - Consultation

Demande à Monsieur le Préfet du Rhône que si des évolutions et des améliorations sont bien évidemment nécessaires et souhaitables en matière d'intercommunalité, ce projet de nouveau Schéma départemental de coopération intercommunale est une application de la Réforme territoriale à laquelle s'opposent de très nombreux élus locaux, toutes tendances confondues. Tout projet de dissolution, création ou extension doit faire l'objet d'une vaste concertation et que l'adhésion des communes aux structures intercommunales de leur choix s'opère sur la base du volontariat et d'une démarche de coopération librement consentie. La consultation démocratique des populations s'impose.

N'approuvant pas le Schéma départemental de coopération intercommunale, nous demandons l'adhésion volontaire et la consultation des populations concernées » ;

Vu la **proposition d'amendement n° 6** déposée par le groupe Ensemble pour le Grand Lyon tendant, au sein du DELIBERE, à :

« a) **Rationalisation des EPCI à fiscalité propre**

- 1 au lieu de : Prend acte

Écrire : Donne un avis favorable

- 2 au lieu de : Prend acte

Écrire : Donne un avis favorable

b) Résorption de la discontinuité territoriale de la Communauté urbaine de Lyon avec les communes de Givors et Grigny

Au lieu de : Prend acte

Écrire : Demande de respecter la décision du Conseil Municipal de Millery de ne pas intégrer la Communauté Urbaine de Lyon

c) Résorption de la discontinuité territoriale de la communauté de communes de l'Est lyonnais avec la commune de Jons

Au lieu de : Prend acte

Écrire : Donne un avis défavorable au projet de la SDCI tendant à résorber la discontinuité territoriale de la Communauté de Communes de L'Est Lyonnais par extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon à la commune de Jons et prend acte des démarches de la commune de Jons pour rester dans la CCEL.

d) Communes limitrophes de la Communauté urbaine de Lyon n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre

Au lieu de : Prend acte

Écrire : Donne un avis favorable au projet du SDCI tendant à une constitution d'une communauté de communes renforcée au sud du périmètre communautaire

f) Projet de création d'un pôle métropolitain

Au lieu de : Demande à Monsieur le Préfet du Rhônede prendre en compte au sein du SDCI du Rhône le projet de création d'un pôle métropolitain entre la Communauté Urbaine de Lyon et les communautés d'agglomération de St Etienne Métropole, Porte de l'Isère et du Pays Viennois.

Écrire : Demande à Monsieur le Préfet du Rhônede prendre en compte au sein du SDCI du Rhône le projet de création d'un pôle métropolitain ou d'une métropole ».

Ouïe la **proposition d'amendement n° 7** déposée par l'Exécutif communautaire en séance tendant à ajouter, en préambule du DELIBERE :

« PRINCIPE GENERAL :

Demande à monsieur le Préfet du Rhône, dans la mesure où le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) est la traduction de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui a provoqué de nombreux débats au Parlement et de nombreuses oppositions d'élus locaux toutes tendances confondues, que tout projet de dissolution, création, extension ou fusion fasse l'objet d'une large concertation avec les communes et que leur adhésion aux structures intercommunales s'opère sur la base du volontariat et d'une démarche de coopération consentie » ;

Ouïe la **proposition d'amendement n° 8** déposée par l'Exécutif communautaire en séance tendant, au sein du DELIBERE :

« - Au 1^{er} alinéa du b) - Résorption de la discontinuité territoriale de la Communauté urbaine de Lyon avec les communes de Givors et Grigny du DELIBERE, ajouter : « [...] et soutient le principe de libre adhésion de cette commune ».

- Au 1^{er} alinéa du c) - Résorption de la discontinuité territoriale de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais (CCEL) avec la commune de Jons, ajouter : « [...] et soutient le principe de libre adhésion de cette commune ».

- Au 1^{er} alinéa du d) - Communes limitrophes de la Communauté urbaine de Lyon n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre : Marennes, Chaponnay, Toussieu et Saint Pierre de Chandieu, ajouter : « [...] et soutient le principe de libre adhésion de ces communes ».

- Au 1^{er} alinéa du e) - Hypothèse de l'extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon à la commune de Quincieux, ajouter : « [...] et soutient cette démarche de libre adhésion ».

Ouïe la **proposition d'amendement n° 9** déposée par l'Exécutif communautaire en séance tendant à ajouter, au 2nd alinéa du a) du DELIBERE concernant le Syndicat mixte pour la promotion des pépinières d'entreprises innovantes (SMPPEI) :

« [...] et demande que, dans le cadre des discussions à intervenir au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale, soit engagée une réflexion pour de nouveaux statuts ».

Ouïe la **proposition de contribution** déposée par l'Exécutif communautaire en séance tendant à annexer aux présentes une communication rédigée comme suit :

« Contribution des communes

En application de l'article L 5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le projet de SDCI est adressé pour avis aux Conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Les groupes politiques du conseil de Communauté ont manifesté leur préoccupation concernant les propositions de suppression de certains EPCI sans fiscalité propre, en particulier s'agissant du caractère peu opérationnel des structures de type « entente » dont la mise en place est pressentie.

Le conseil de Communauté porte à la connaissance de M. le Préfet du Rhône les contributions suivantes :

- demande le maintien des syndicats intercommunaux de gendarmerie,

- demande le maintien :

a) du Syndicat intercommunal du plateau des Grandes Terres (Vénissieux, Feyzin et Corbas),

b) du Syndicat intercommunal du ruisseau des Echets (Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Rochetaillée sur Saône),

c) du Syndicat intercommunal des vallons de Serres et des Planches (Charbonnières les Bains, Dardilly, Ecully) » ;

DELIBERE

1° - Accepte l'amendement n° 7 qui se substitue à la proposition d'amendement n° 5.

2° - Accepte l'amendement n° 8.

3° - Accepte de porter à la connaissance de monsieur le Préfet du Rhône la contribution ci-après annexée qui se substitue aux propositions d'amendements n° 1 et 4.

4° - Accepte l'amendement n° 9 qui se substitue à la proposition d'amendement n° 3.

5° - Rejette les propositions d'amendements n° 2 et 6.

PRINCIPE GENERAL

Demande à monsieur le Préfet du Rhône, dans la mesure où le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) est la traduction de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui a provoqué de nombreux débats au Parlement et de nombreuses oppositions d'élus locaux toutes tendances confondues, que tout projet de dissolution, création, extension ou fusion fasse l'objet d'une large concertation avec les communes et que leur adhésion aux structures intercommunales s'opère sur la base du volontariat et d'une démarche de coopération consentie.

a) - Rationalisation des EPCI à fiscalité propre, syndicats de communes et syndicats mixtes existants

- **Prend acte** de la proposition du projet de SDCI tendant à fusionner les Syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage et Syndicat intercommunal Décines, Vaulx en Velin, Villeurbanne pour la mise en Valeur de la Rize avec le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Grand Parc Miribel-Jonage (Symalim) ; les conditions financières et patrimoniales de cette fusion éventuelle ne sauraient toutefois conduire à un désengagement des membres de ces Syndicats ou à une augmentation de la contribution de la Communauté urbaine de Lyon.

- **Prend acte** de la proposition du projet de SDCI tendant à dissoudre le Syndicat mixte pour la promotion des pépinières d'entreprises innovantes (SMPPEI) et demande que, dans le cadre des discussions à intervenir au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale, soit engagée une réflexion pour de nouveaux statuts.

- **Demande**, dans le cadre des discussions à intervenir au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) relatives au projet de fusion du Syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER) et du Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY), à monsieur le Préfet du Rhône la mise en place d'un groupe de travail spécifique entre les différents partenaires afin d'envisager un scénario répondant à la fois à l'objectif de rationalisation des structures et aux objectifs stratégiques portés par les collectivités concernées.

b) - Résorption de la discontinuité territoriale de la Communauté urbaine de Lyon avec les communes de Givors et Grigny

- **Prend acte**, dans l'attente des discussions à intervenir au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), de la proposition du projet de SDCI tendant résorber la discontinuité territoriale de la Communauté urbaine de Lyon par extension de son périmètre à la commune de Millery et soutient le principe de libre adhésion de cette commune.

c) - Résorption de la discontinuité territoriale de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais (CCEL) avec la commune de Jons

- **Prend acte**, dans l'attente des propositions alternatives actuellement à l'étude, de la proposition du projet de SDCI tendant à résorber la discontinuité territoriale de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais (CCEL) par extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon à la commune de Jons et soutient le principe de libre adhésion de cette commune.

d) - Communes limitrophes de la Communauté urbaine de Lyon n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre : Marennes, Chaponnay, Toussieu et Saint Pierre de Chandieu

- **Prend acte** de la proposition du projet de SDCI tendant à la constitution d'une Communauté de communes renforcée au sud est du périmètre communautaire et soutient le principe de libre adhésion de ces communes.

e) - Hypothèse de l'extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon à la commune de Quincieux

- **Demande** à monsieur le Préfet du Rhône, dans le cadre des discussions à intervenir au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), la poursuite des échanges afin de privilégier une solution négociée pour la commune de Quincieux qui a entamé une démarche volontaire d'adhésion à la Communauté urbaine de Lyon et soutient cette démarche de libre adhésion.

f) - Projet de création d'un pôle métropolitain entre la Communauté urbaine de Lyon et les Communautés d'agglomération de Saint Etienne Métropole, Porte de l'Isère et du Pays Viennois

- **Demande** à monsieur le Préfet du Rhône, dans le cadre des discussions à intervenir au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), de prendre en compte, au sein du SDCI du Rhône, le projet de création d'un pôle métropolitain entre la Communauté urbaine de Lyon et les Communautés d'agglomération de Saint Etienne Métropole, Porte de l'Isère et du Pays Viennois.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2011.